



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Champ d'application

Question écrite n° 2027

Texte de la question

M Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'assujettissement à la TVA auquel sont soumises, en dépit de l'article 261-7 1o du code des impôts, certaines opérations faites au bénéfice de toute personne par des œuvres sans but lucratif et qui représentent un caractère social ou philanthropique, tels les comités des fêtes. Il souhaiterait savoir si le ministre entend revenir sur certaines dispositions particulièrement injustes, telles l'instruction du 12 août 1983 en ce qu'elle interprète l'article 266 du code général des impôts et incorpore dans la base d'imposition les subventions d'équilibre versées par les personnes publiques aux comités des fêtes.

Texte de la réponse

Reponse. - Des lors qu'ils ont en général vocation à organiser des spectacles payants, les comités des fêtes ne peuvent pas bénéficier de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée accordée par l'article 261-7 (1o) b du code général des impôts aux œuvres sans but lucratif qui présentent un caractère social ou philanthropique. La base d'imposition à cette taxe comprend éventuellement les subventions d'équilibre versées par les personnes publiques. Toutefois, en raison des actions essentielles que mènent ces organismes dans l'animation des festivités des communes, une décision ministérielle du 1er mars 1985 a admis que, lorsqu'une municipalité prend une part prépondérante dans la gestion d'un comité des fêtes et contribue à assurer son équilibre financier au moyen de subventions, celui-ci puisse bénéficier de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 261-7 (1o), c du même code, pour six manifestations annuelles. L'exonération s'applique aux recettes encaissées auprès du public, et, le cas échéant, aux subventions versées par les communes pour assurer l'équilibre financier de ces manifestations. Il ne peut être envisagé d'aller au-delà sans risquer de fausser le libre jeu de la concurrence au détriment des entreprises itinérantes de spectacles, exploitées sous une forme commerciale.

Données clés

Auteur : [M. Ayrault Jean-Marc](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2027

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2432